

TECH.A.2025 – 28

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 POLICE MUNICIPALE

Stationnement temporairement interdit sur l'esplanade Daniel CHABASSE 62 - 64 rue Jean Baptiste Lebas pour le départ du carnaval des Deux Villes

le 15 mars 2025

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 04 février 2025 par le service Événementiel,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement du rassemblement du cortège pour le départ du carnaval des Deux Villes,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions en matière de circulation et stationnement afin d'éviter tout accident sur l'esplanade Daniel Chabasse située 62 – 64 rue Jean Baptiste Lebas à Lys Lez Lannoy,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du carnaval des deux Villes, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant sur l'esplanade Daniel Chabasse située 62 – 64 rue Jean Baptiste Lebas pour la journée du :

**samedi 15 mars 2025
de 12 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation**

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de police, de secours, et des organisateurs.

Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules seront passibles de mise en fourrière.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la



signalisation appropriée et assurée par les Services Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Le service Événementiel le demandeur,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Commissaire de Police,
- Tous les Agents de la Force Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite sur le registre des arrêtés.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 7 février 2025

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire,

Par délégation du Maire

Jonathan HESPEL
*Responsable administratif
du Service Technique*



Publication	
Affiché le	08.02.2025
Retrait le	08-04-2025